



Epreuve écrite

Jeudi 24 mars 2022

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

Les réponses doivent être données au regard du droit applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 ou pour les périodes d'imposition ouvertes à compter de cette date.

Sauf précision contraire, les entreprises mentionnées dans les questions sont des entreprises :

- qui sont établies et exercent leur activité en France ;
- dont les résultats sont déterminés selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;
- qui n'ont exercé aucune option particulière au plan fiscal.

Question 1

Une entreprise assujettie à la TVA vend un immeuble à usage d'entrepôt qu'elle a acquis quatre ans auparavant et qui avait été achevé huit ans plus tôt. Cette vente est soumise à la TVA :

- a) de plein droit, car le cédant est un assujetti à la TVA.
- b) de plein droit, car l'immeuble cédé a été détenu moins de cinq ans.
- c) sur option, car l'immeuble cédé a été achevé depuis plus de cinq ans.

Question 2

Une société donne en location à une entreprise commerciale des locaux professionnels non équipés. Le loyer comporte une part fixe et une part variable indexée sur le résultat d'exploitation de l'entreprise locataire. Les loyers reçus par le bailleur sont :

- a) exonérés de TVA sans possibilité d'option.
- b) imposés sur option à la TVA.
- c) obligatoirement imposés à la TVA.

Question 3

Grâce à son site internet, une entreprise établie en Irlande vend des objets auprès de particuliers domiciliés dans différents Etats européens. La livraison des objets vendus, qui est confiée à différents transporteurs, est opérée sous la responsabilité du vendeur. Au cours de l'année 2022, alors qu'elle a déjà réalisé un chiffre d'affaires de 15.000 euros à destination de l'Allemagne, de 11.000 euros à destination de l'Italie et de 8.000 euros à destination de la France, elle réalise une nouvelle vente d'un montant de 500 euros au profit d'un particulier localisé en France. Cette vente :

- a) est obligatoirement soumise à la TVA française.
- b) est soumise sur option à la TVA française.
- c) n'est pas soumise à la TVA française.

Question 4

Contestant les rectifications notifiées par l'administration fiscale qui lui reproche un abus de droit, un contribuable a sollicité la saisine du comité de l'abus de droit fiscal. Malgré un avis du comité défavorable à la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit, l'administration a néanmoins confirmé les rectifications initialement envisagées. Dans cette situation, en cas de contestation des rehaussements devant le juge de l'impôt :

- a) la preuve de l'abus de droit incombera à l'administration en tout état de cause, indépendamment du sens de l'avis du comité.
- b) le contribuable pourra obtenir, en tout état de cause, la décharge des rehaussements pour irrégularité de la procédure dès lors que l'administration est tenue de se conformer à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal.
- c) la preuve de l'abus de droit incombera à l'administration dès lors que l'avis du comité était défavorable.

Question 5

Dans le contentieux de l'imposition, le juge administratif peut maintenir l'imposition contestée en retenant une autre base légale que celle précédemment retenue par l'administration. Une telle substitution de base légale peut :

- a) être prononcée d'office par le juge.
- b) être prononcée d'office par le juge mais uniquement en première instance.
- c) être prononcée par le juge sur demande de l'administration fiscale.

Question 6

Une société résidente d'Allemagne a demandé à l'administration fiscale de lui confirmer que la succursale qu'elle envisage d'ouvrir en France ne constituera pas un établissement stable au regard de la convention fiscale franco-allemande. Deux mois plus tard, l'administration lui indique par lettre que, au contraire, cette implantation sera qualifiable d'établissement stable en France au sens de la convention. Une décision de cette nature, confirmée lors de la procédure de second examen :

- b) ne peut en aucun cas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
- b) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir mais la société allemande devra démontrer que cette décision entraînerait, à supposer qu'elle s'y conforme, des effets notables autres que fiscaux.
- c) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir sans que la société allemande ne soit tenue de démontrer qu'elle entraînerait, à supposer qu'elle s'y conforme, des effets notables autres que fiscaux.

Question 7

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration notifie des rappels de retenue à la source de l'article 182 B du CGI à une entreprise française ayant omis de la prélever sur les sommes qu'elle a versées à un prestataire de service danois. Dans cette situation :

- a) tant l'entreprise française que le prestataire danois peuvent contester la légalité des impositions en cause.
- b) seule l'entreprise française peut contester la légalité des impositions en cause.
- c) seul le prestataire étranger peut contester la légalité des impositions en cause.

Question 8

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration a découvert qu'un contribuable s'était livré à des manœuvres frauduleuses visant à minorer ses bases d'impositions déclarées. Elle a en conséquence assorti les droits supplémentaires, d'un montant de 200.000 euros, de la majoration de 80 % réprimant de tels agissements. En outre, dans cette situation, l'administration :

- a) est légalement tenue, en toutes hypothèses, de dénoncer au procureur de la République les faits qui l'ont conduit à infliger cette sanction fiscale.
- b) n'est pas légalement tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qui l'ont conduit à infliger cette sanction fiscale.
- c) est légalement tenue, dans certains cas de récidive, de dénoncer au procureur de la République les faits qui l'ont conduit à infliger cette sanction fiscale.

Question 9

Le dirigeant d'une société donne à ses enfants la nue-propriété des actions qu'il possède dans cette société. Alors que les donataires sont les redevables légaux des droits de mutation à titre gratuit frappant cette donation, l'acte de donation prévoit que l'intégralité des droits seront acquittés par le donateur. Cette prise en charge des droits de donation par le donateur :

- a) est sans incidence sur le plan fiscal.
- b) est regardée, par l'administration, comme une donation supplémentaire elle-même taxable.
- c) est expressément interdite par la loi fiscale.

Question 10

Avant application du dispositif de plafonnement des dettes déductibles prévu au IV de l'article 974 du CGI, un redevable de l'impôt sur la fortune immobilière est dans la situation suivante :

- valeur réelle des éléments d'actif imposables : 10 millions d'euros.
- montant des éléments de passif fiscalement déductibles : 8 millions d'euros.

Compte tenu du dispositif de plafonnement, quel est en principe le montant de sa base d'imposition à l'impôt sur la fortune immobilière :

- a) 2 millions d'euros.
- b) 3 millions d'euros.
- c) 4 millions d'euros.

Question 11

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, un particulier qui avait acheté un « bitcoin » pour 25.000 euros l'a revendu, en pleine crise des « crypto-monnaies », pour 5.000 euros. Sur le plan fiscal, cette perte :

- a) est intégralement déductible de son revenu global.
- b) n'est pas déductible de son revenu global mais peut seulement être imputée sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.
- c) n'est pas déductible de son revenu global mais peut seulement être imputée sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année.

Question 12

Une société par actions simplifiée (SAS) reçoit des dividendes d'une société à responsabilité limitée dont elle détient en pleine propriété 20 % du capital depuis huit mois. Cinq mois plus tard, la SAS cède la moitié de cette participation alors que l'autre moitié est conservée pendant douze mois supplémentaires. Dans cette situation, l'exonération des dividendes prévue au titre du régime des sociétés mères :

- a) Est applicable à l'intégralité des dividendes reçus car une participation ouvrant droit au régime des sociétés mères aura été conservée par la SAS pendant une durée minimale de deux ans.
- b) Est inapplicable car la participation auxquels sont attachés les dividendes reçus n'aura pas été conservée par la SAS pendant une durée minimale de deux ans.
- c) N'est applicable qu'à la moitié des dividendes reçus car seule la moitié de la participation aura été conservée par la SAS pendant une durée minimale de deux ans.

Question 13

Une société par actions simplifiée (SAS) établie en France distribue un dividende à un actionnaire personne physique domicilié en Allemagne qui détient depuis quatre ans, en pleine propriété, 20 % de son capital. Cette distribution est, selon le droit interne, :

- a) exonérée en France de toute retenue à la source car le bénéficiaire de la distribution est domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne et détient depuis deux ans, en pleine propriété, 5 % du capital de la société distributrice.
- b) soumise, sous réserve des conventions internationales, à une retenue à la source au taux de 12,8 %.
- c) soumise, sous réserve des conventions internationales, à une retenue à la source de 30 % qui correspond au taux global du prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Question 14

Une société établie en France a versé à un prestataire libanais la somme de 100.000 euros en rémunération d'une prestation utilisée en France. La société française a omis d'appliquer la retenue à la source qui aurait légalement dû frapper le montant brut de ce revenu au taux de 20 %. Si l'administration redresse la société française, elle pourra mettre à sa charge une retenue à la source d'un montant de :

- a) 20.000 euros, car la retenue à la source doit s'appliquer au montant brut des revenus.
- b) 10.000 euros, car dans cette situation la charge de la retenue à la source doit être également répartie entre le débiteur des revenus et leur bénéficiaire.
- c) 25.000 euros, car la base de la retenue à la source doit comprendre l'avantage résultant, pour le bénéficiaire des revenus, de ce que les sommes reçues n'ont pas supporté cette retenue.

Question 15

Une société de capitaux française qui détient des droits dans une entité établie à l'étranger cherche à déterminer si cette entité est soumise à un « régime fiscal privilégié » au sens de l'article 238 A du CGI. Pour comparer le montant de l'impôt sur les bénéfices auquel cette entité a été assujettie localement avec le montant de l'impôt sur les sociétés dont cette entité aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, si elle y avait été établie :

- a) il n'y a pas lieu de tenir compte des règles du régime des sociétés mères (CGI, art. 145 et 216), car ce régime est optionnel.
- b) il y a lieu de tenir compte des règles du régime des sociétés mères (CGI, art. 145 et 216), même si ce régime est optionnel.
- c) il y a lieu de tenir compte des règles du régime des sociétés mères (CGI, art. 145 et 216) et du régime de l'intégration fiscale (CGI, art. 223 A), même si ces régimes sont optionnels.

Question 16

Une société de capitaux, qui répond à la définition européenne des PME et n'a jamais été membre d'un groupe fiscalement intégré, a réalisé en 2021 un bénéfice de deux millions d'euros. Elle dispose toutefois de déficits antérieurs reportables d'un montant de deux millions d'euros qu'elle impute selon les règles du report « en avant ». A la suite de cette imputation, son résultat fiscal pour 2021 :

- a) est nul.
- b) est égal à un million d'euros.
- c) est égal à 500.000 euros.

Question 17

Une société par actions dont le siège social est au Canada possède une succursale en Allemagne. Sous certaines conditions, eu égard aux règles de l'intégration fiscale (CGI, art. 223 A et s.), cette succursale pourrait prendre la position :

- a) de société intégrante d'un groupe intégré français.
- b) de société membre d'un groupe intégré français.
- c) de société intermédiaire d'un groupe intégré français.

Question 18

Une collectivité publique a versé à une entreprise une subvention en vue de lui permettre d'acquérir une immobilisation déterminée. Dans ce contexte, laquelle des affirmations suivantes est exacte :

- a) cette subvention fait l'objet de plein droit d'une imposition étalée si elle est affectée à l'acquisition d'une immobilisation amortissable.
- b) cette subvention peut faire, sur option, l'objet d'une imposition étalée dans le seul cas où elle est affectée à l'acquisition d'une immobilisation amortissable.
- c) cette subvention peut faire, sur option, l'objet d'une imposition étalée même si elle est affectée à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable.

Question 19

Une société de capitaux détient 30 % des droits d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés qui a réalisé un bénéfice de 100.000 euros dont une moitié est mise en réserve et l'autre moitié est distribuée à ses associés. La société de capitaux doit comprendre à ce titre dans son résultat :

- a) les sommes qu'elle a effectivement appréhendées uniquement.
- b) la fraction du bénéfice correspondant à ses droits dans les bénéfices de la société civile même si elle n'a pas appréhendé les sommes en cause.
- c) la fraction du bénéfice correspondant à ses droits dans les bénéfices de la société civile à condition d'avoir appréhendé au moins la moitié des sommes en cause.

Question 20

Une société en commandite simple est passible de l'impôt sur les sociétés :

- a) de plein droit sur l'intégralité de son résultat.
- b) sur option pour la part de ses résultats correspondant aux droits de ses associés commanditaires.
- c) sur option pour la part de ses résultats correspondant aux droits de ses associés commandités.

Question 21

Une société soumise à l'impôt sur les sociétés a bénéficié d'un abandon de créance. En principe, cet abandon de créance :

- a) est compris dans son résultat imposable même si cette société fait l'objet d'une procédure collective.
- b) est compris dans son résultat imposable sauf dans le cas où cette société fait l'objet d'une procédure collective.
- c) est compris dans son résultat imposable sauf s'il présente un caractère commercial.

Question 22

Une société passible de l'impôt sur les sociétés détient une participation de 15 % dans une filiale établie en France. Le régime des sociétés mères (CGI, art. 145 et 216) peut s'appliquer :

- a) à condition que la filiale soit elle-même soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.
- b) à condition que la filiale soit elle-même soumise à l'impôt sur les sociétés.
- c) même si la filiale n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Question 23

Une société qui détient 80 % du capital d'une filiale avec laquelle elle n'entretient aucune relation commerciale lui consent un abandon de créance d'un montant de 200.000 euros. La filiale, qui accuse une situation nette négative de 100.000 euros, fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Cet abandon de créance :

- a) est déductible dans la limite de 180.000 euros des résultats de la société ayant consenti l'abandon.
- b) n'est pas déductible dès lors qu'il s'agit d'un abandon de créance à caractère financier.
- c) est déductible dans la limite de 120.000 euros des résultats de la société ayant consenti l'abandon.

Question 24

Une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est passible de l'impôt sur les sociétés :

- a) sur option, si l'associé unique est une personne physique.
- b) sur option uniquement, en toutes hypothèses.
- c) sur option, si l'associé unique est une personne morale.

Question 25

Pour la détermination du résultat imposable, le rattachement des produits générés par des prestations de services s'opère :

- a) pour toutes les prestations, à la date du paiement de la prestation sauf option pour les débits.
- b) dans le cas des prestations continues, au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.
- c) pour toutes les prestations, lors de l'achèvement de la prestation.

Question 26

Pour avoir accès au régime des sociétés mères, une société passible de l'impôt sur les sociétés doit détenir dans sa filiale une participation représentant au moins :

- a) 5 % de son capital en pleine propriété ou en nue-propriété.
- b) 5 % de son capital en pleine propriété ou en usufruit.
- c) 5 % de ses droits financiers et de ses droits de vote.

Question 27

Une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalise un gain en cédant une participation qu'elle détient depuis cinq ans dans une société non cotée à prépondérance immobilière. Ce gain est :

- a) imposé comme plus-value à long terme au taux réduit de 19 %.
- b) imposé comme une plus-value à long terme au taux de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 %.
- c) compris dans le résultat fiscal de la société imposable au taux normal.

Question 28

A l'issue d'un contrôle fiscal, l'administration a rehaussé le montant d'une plus-value réalisée par une société civile immobilière lors de la cession d'un immeuble qu'elle donnait en location. Si cette société, dont les associés sont résidents en France, n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, les impositions supplémentaires résultant de ce rehaussement ont pour redevable légal :

- a) Le notaire devant lequel la vente immobilière a été conclue, en toutes hypothèses.
- b) La société civile immobilière pour la fraction des impositions correspondant aux droits de ses associés ayant la qualité de simples particuliers.
- c) Les associés de la société civile immobilière, en toutes hypothèses.

Question 29

Une société française réalise une plus-value à long terme en cédant la participation qu'elle détient dans le capital d'une société dont le siège est aux Etats-Unis. Le prix de cession est, comme l'avait été le prix d'acquisition, stipulé en dollars américains. Or, le dollar américain s'est fortement apprécié par rapport à l'euro entre l'acquisition et la cession de la participation. Dans cette situation, le gain de change :

- a) est regardé comme une composante indissociable de la plus-value de cession qui relève du régime des plus-values long terme sur cession de titres de participation.
- b) est regardé comme un enrichissement distinct de la plus-value de cession qui augmente le résultat fiscal imposable au taux normal.
- c) est regardé comme un enrichissement distinct de la plus-value de cession qui n'est pas fiscalement imposable.

Question 30

Une société de capitaux a acquis, au début de l'exercice 2020, 30 % du capital d'une société opérationnelle. Les titres considérés ont été inscrits en comptabilité comme titres de participation. Cette participation s'étant dépréciée, la société a comptabilisé à la clôture de l'exercice 2021 une provision pour dépréciation. Cette provision :

- a) est déductible de son résultat fiscal dès lors que la participation est détenue depuis moins de deux ans.
- b) est toujours déductible de son résultat fiscal, quelle que soit la durée de détention des titres.
- c) n'est pas déductible de son résultat fiscal car, même si la participation est détenue depuis moins de deux ans, la provision suit le régime du long terme.

2. Sujet de réflexion : 15 points

L'appréhension du groupe d'entreprises dans la législation fiscale positive et les réformes en cours